

Vu la délibération n° 2003-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 1442-2003/PS du 17 septembre 2003 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Boghen dans la commune de Bourail, par M. Steeve Robelin, pour l'irrigation de cultures maraîchères et céréalières ;

Vu la requête formulée par M. Steeve Robelin en date du 13 mai 2003 ;

Vu le procès-verbal n° 1541/2003 du 12 novembre 2003 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1er. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Boghen dans la commune de Bourail par M. Steeve Robelin, pour l'irrigation de cultures maraîchères et céréalières.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de - 640 m³/jour soit 19.200 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1900-2003/PS du 27 novembre 2003 relatif à la suppléance du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 05-90/APS du 18 janvier 1990, relatif à l'organisation de la direction du développement rural de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 53-2002/PS du 24 janvier 2002 portant nomination du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural ;

Vu le titre de congé annuel n° 6046-12128/DRHF du 18 novembre 2003 plaçant M. Charles Ohlen - chef du service vétérinaire et des productions animales - en congé annuel du 20 au 13 décembre 2003 inclus ;

Sur proposition du directeur du développement rural,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Christine Nuns - ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale - assurera du 20 novembre 2003 au 13 décembre 2003 inclus, la suppléance du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural.

Art. 2. - Durant cette période, l'intéressée percevra l'indemnité de sujétion prévue pour les chefs de service à l'article 1 de la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001.

Celle-ci est égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1902-2003/PS du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service sur le lot n° 101 pie C, route de Yaouhé, commune du Mont-Dore un ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre n° TEC/US/03-665/PhG/CDA du 22 octobre 2003 de la calédonienne des eaux ;

Vu l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques exploités par la calédonienne des eaux ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Art. 1er. - Le paragraphe A.6.6 Formation du personnel de l'annexe jointe à l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

"A.6.6 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers des communes du Mont-Dore et de Nouméa, des exercices incendie."

Lire :

"A.6.6 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers des communes du Mont-Dore ou de Nouméa, des exercices incendie."

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Décision n° 1813-2003/PS du 17 novembre 2003 portant modification pour l'année 2004 de la carte scolaire de la province sud

Le président de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 48-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement ;

Vu la décision n° 188-2003/PS du 27 février 2003 complétant et modifiant la carte scolaire 2003 de la province sud ;

Vu les nécessités de service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - A compter du 19 février 2004, sont prévues les ouvertures de classes dans les écoles suivantes :

Commune de Nouméa

- François Griselli	1 classe
- Marie Havet	1 classe
- Henriette Gervolino	2 classes
- Mauricette Devambeze	1 classe
- Adrienne Lomont	1 classe
- Edmond Desbrosse	3 classes
- Louise Verges	1 classe

Commune du Mont-Dore

- Groupe scolaire de Yahoué	1 classe
-----------------------------------	----------

Commune de Dumbéa

- Maternelle "Les Colibris"	1 classe
- Les Jacarandas 2	1 classe

Commune de Païta

- James Paddon	1 classe spécialisée (CLIS 1)
- Maternelle "Les Palmiers"	1 classe
- Groupe scolaire de La Tamoa	1 classe

Art. 2. - A compter du 19 février 2004, sont prévues les fermetures de classes dans les écoles suivantes :

Commune de Nouméa

- Antoinette Charbonneaux	1 classe
- Daniel Talon	1 classe

Commune de Païta

- Heinrich Ohlen	1 classe
- Henri Martinet	1 classe

Commune de Boulouparis

- Daniel Mathieu	1 classe spécialisée (CLIS 1)
------------------------	-------------------------------

Art. 3. - Selon les effectifs d'élèves constatés à la rentrée de février 2004, d'autres classes pourront être provisoirement fermées ou ouvertes.

Art. 4. - La présente décision sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
LUCE LORENZIN

Décision n° 1859-2003/PS du 21 novembre 2003 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Arémo dans la commune de Moindou formulée par M. Adrien Diroua

Le président de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux déléguations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la requête formulée par M. Adrien Diroua en date du 16 octobre 2003,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Arémo dans la commune de Moindou formulée par M. Adrien Diroua pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation de cultures maraîchères.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à trois semaines pour compter du 5 janvier 2004. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Moindou nommé commissaire-enquêteur.